



**Décision n° CODEP-BDX-2024-059303 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2024 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 2 RCP 031 BA et 2 RPE 021 BA du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 142)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu le dossier de demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères 2 RCP 031 BA et 2 RPE 021 BA implantés au sein du réacteur n° 2 de Golfech (INB n° 142) transmis par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5067/SSQ/RHN/SDA/2022-124 du 14 octobre 2022 accompagné du dossier D454422027147 indice 0 du 29 septembre 2022 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire référencée D5067/SSQ/DBS/SDA/2024-057 du 18 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.
2. EDF justifie que la découverte de corrosion sous contrainte sur des tuyauteries auxiliaires de plusieurs réacteurs l'a conduite à mener un programme de contrôle puis de remplacement des tuyauteries concernées sur un grand nombre de réacteurs, dont ceux de la centrale nucléaire de Golfech. Cet événement a profondément perturbé la programmation industrielle des arrêts de réacteurs pour maintenance et rechargement en combustible. En raison des contraintes industrielles et des enjeux de sécurité du réseau électrique pendant la période hivernale, EDF a ainsi été amenée à reporter l'arrêt pour visite décennale du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech à avril 2025. Ce report conduit à l'impossibilité de respecter les échéances initialement fixées pour les requalifications périodiques des deux équipements considérés.
3. La demande d'aménagement du 18 juin 2024 susvisée consiste à reporter les échéances de requalification périodique des équipements susmentionnés au plus tard au 22 août 2025 pour 2 RCP 031 BA et au plus tard au 2 septembre 2025 pour 2 RPE 021 BA, soit une prolongation totale de 15 mois.

4. L'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des équipements et l'absence d'événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des équipements sous pression nucléaires et des accessoires qui les protègent.
5. L'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements dans le dossier de la demande d'octroi susvisée.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 2 RCP 031 BA et 2 RPE 021 BA implantés au sein du réacteur n° 2 de Golfech (INB n° 142).

**Article 2**

La date limite de réalisation de la prochaine requalification périodique des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée :

- Au 22 août 2025 pour l'équipement identifié par le repère fonctionnel 2 RCP 031 BA ;
- Au 2 septembre 2025 pour l'équipement identifié par le repère fonctionnel 2 RPE 021 BA.

**Article 3**

La décision n° CODEP-BDX-2023-046666 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 octobre 2023 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service de deux équipements sous pression nucléaires implantés au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 142) est abrogée.

**Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2024.

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*

Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

**Paul DE GUIBERT**